

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ 2017 n° 64-2017-01-03-004
RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le code de la consommation et notamment l'article L. 113-3 et R. 113-1 ;
- VU** le code des transports modifié ;
- VU** l'article 14 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'avis des organisations professionnelles de taxis, membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports sont soumis, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2. – Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s’assurer qu’il est muni de l’ensemble des pièces réglementaires exigés pour la conduite d’un taxi, que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieure et intérieure, qu’il est muni des équipements spéciaux mentionnés aux articles 6 et 7 et que ces équipements fonctionnent normalement.

Article 3. – Le conducteur de taxi en service doit, en complément des pièces nécessaires à la conduite d’un véhicule, être porteur des documents suivants :

1° sa carte professionnelle qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l’extérieur,

2° l’autorisation de stationnement délivrée par l’autorité compétente et comportant le numéro d’immatriculation du véhicule,

3° le certificat de capacité de conducteur de taxi ou une attestation de suivi du stage de la formation continue datant l’un ou l’autre de moins de cinq ans,

4° l’attestation préfectorale relative à la vérification médicale de l’aptitude physique, prévue à l’article R. 221-10 du code de la route,

5° le carnet de métrologie,

6° le justificatif d’assurance pour le transport de personnes à titre onéreux.

Article 4. – Le conducteur de taxi en service doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l’ordre sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute question relative au service posée par ces agents ou les autorités publiques.

En outre, si son véhicule est muni d’un appareil émetteur ou récepteur de radiophonie, il doit permettre aux agents des forces de l’ordre d’utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder aux vérifications nécessaires.

TITRE II - LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

Article 5. - Un véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi s’il n’a pas satisfait au contrôle technique prévu à l’article 14 du décret du 2 mars 1973 susvisé.

Tout véhicule utilisé en tant que taxi doit disposer d’au moins trois portes latérales.

Est interdite l’installation dans le véhicule ou à l’extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d’accident.

Le titulaire de l’autorisation de stationnement doit souscrire une assurance couvrant les risques des voyageurs et des tiers.

Article 6. – Le taxi doit être obligatoirement pourvu d’un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client (articles L. 3121-1 et R. 3121-1 du code des transports) ainsi que des équipements suivants qui doivent être conformes aux décrets des 13 mars 1978 et 12 avril 2006 susvisés et au code des transports :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur

place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les décrets des 13 mars 1978 et 12 avril 2006 susvisés suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application.

2° Un dispositif lumineux de couleur blanche portant la mention TAXI fixé sur la partie avant du toit de la voiture. Une dérogation portant sur la couleur du lumineux peut être accordée, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, uniquement quand la nouvelle couleur demandée a pour but d'identifier un taxi sur une commune de rattachement d'au moins 20 000 habitants.

3° L'indication de la commune ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de cinquante centimètres par dix-sept millimètres (50 cm x 1,7 cm) dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noire de cinquante-deux centimètres par douze centimètres et demi (52 cm x 12,5 cm) maximum, scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule. Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur d'un centimètre (1 cm).

Article 7. – Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 :

1° Le taximètre permet l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2° Le dispositif lumineux doit être :

- illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement,
- illuminé en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé,
- éteint dans les autres cas.

3° La commune de rattachement doit être indiquée sur la face avant du dispositif lumineux et en lettres capitales.

4° Les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire, sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D lorsque le tarif correspondant est enclenché.

5° L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Article 8. – Location de véhicule taxi.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi ne peut louer son taxi qu'à un seul locataire qui conduit personnellement le véhicule loué.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La location du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 9. – Véhicule de relais.

En cas d'immobilisation ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un autre véhicule. Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 3, 5 et 6 (1° et 2°) et disposer d'une plaque d'identification « véhicule de relais ». Il doit être conforme aux autres dispositions applicables aux taxis, notamment celles relatives à l'assurance et à la visite technique annuelle.

Le remplacement d'un taxi doit être signalé préalablement à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement.

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement remet au conducteur de taxi une autorisation concernant le véhicule de relais contre le dépôt de l'autorisation correspondant au véhicule immobilisé ou volé. Le numéro de l'autorisation de relais est celui du taxi remplacé.

Le véhicule de relais doit être muni du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Un véhicule déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne peut être utilisé comme véhicule de relais d'un taxi.

L'exploitant d'un véhicule de relais doit signaler préalablement tout changement relatif à ce véhicule à la préfecture qui tient un registre départemental des véhicules de relais.

TITRE III – TARIFS DES COURSES ET PUBLICITÉ DES TARIFS

Article 10. – Les tarifs limites des taxis sont fixés par arrêté préfectoral.

Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous. La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Le compteur doit être placé à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

Article 11. – Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 12 – Délivrance d'une note.

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités locales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative qui précise notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

Article 13. – Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *supplément(s)*,
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 14. – Le non-respect des règles rappelées aux articles 11, 12 et 13 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible de la peine d'amende prévue à l'article R. 113-1 du code de la consommation.

TITRE IV – RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Article 15. – Publicité commerciale.

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention : *transport de malade assis* à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 16. – Prise en charge de la clientèle.

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1° avoir une tenue propre et correcte,

2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,

3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 17,

4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,

5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,

6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,

7° se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,

8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés.

Article 17. – Il est interdit au conducteur de taxi en service :

1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,

2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur véhicule pliable,

3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,

4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,

5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,

6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé à l'avance par un client,

7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé à l'avance par un client,

8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,

9° d'être accompagné de personnes autres que des clients,

10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,

11° de fumer dans le véhicule même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,

12° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire lorsque le véhicule est équipé d'un lecteur de carte bancaire en état de marche sauf si le montant de la course est inférieur au montant minimum indiqué par une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur,

13° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,

14° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Article 18. – Le conducteur de taxi peut :

1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,

2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,

3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de malvoyants avec leur chien guide,

4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche à pied,

5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,

6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de cent kilomètres du point de départ,

7° ne pas attendre les voyageurs s'il se trouve dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

Article 19. – Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Section des taxis

2, rue du Maréchal Joffre

64021 Pau cedex

TITRE V – STATIONNEMENT DANS LES COURS DE GARES

Article 20. - La desserte des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune où est implantée la gare.

Article 21. - Les taxis des communes extérieures à celles où sont implantées les gares sont autorisés à y stationner uniquement dans deux cas :

1° sur réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle ;

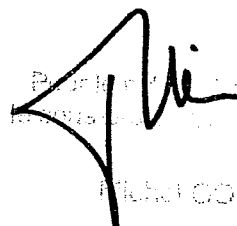
2° si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxi couvrant la zone considérée.

Article 22. – L'arrêté préfectoral n° 2015-351-012 du 17 décembre 2015 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 23. – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le - 3 JAN. 2017

Le préfet,



Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Section des taxis
2, rue du Maréchal Joffre
64021 Pau cedex